



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Canadian Payments Association
Reporting Requirements
Regulations**

SOR/2015-130

**Règlement sur les exigences
des rapports de l'Association
canadienne des paiements**

DORS/2015-130

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations

Interpretation

1 Definitions

Five-Year Corporate Plan

2 Content

Annual Report

3 Timelines

Coming into Force

*4 S.C. 2014, c. 39

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements

Définitions

1 Définitions

Plan d'entreprise quinquennal

2 Contenu

Rapport annuel

3 Délai

Entrée en vigueur

*4 L.C. 2014, ch. 39

Registration
SOR/2015-130 June 5, 2015

CANADIAN PAYMENTS ACT

Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations

P.C. 2015-757 June 4, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 35(1)^a of the *Canadian Payments Act*^b, makes the annexed *Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations*.

Enregistrement
DORS/2015-130 Le 5 juin 2015

LOI CANADIENNE SUR LES PAIEMENTS

Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements

C.P. 2015-757 Le 4 juin 2015

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 35(1)^a de la *Loi canadienne sur les paiements*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements*, ci-après.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 356(1)

^b R.S., c. C-21; S.C. 2001, c. 9, s. 218

^a L.C. 2014, ch. 39, par. 356(1)

^b L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Canadian Payments Association Reporting Requirements Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canadian Payments Act*. (*Loi*)

five-year corporate plan means the plan referred to in section 23 of the Act. (*plan d'entreprise quinquennal*)

Five-Year Corporate Plan

Content

2 (1) A five-year corporate plan for the Association must contain

(a) for the fiscal year for which the plan is submitted, its operating budget and capital expenditures budget;

(b) for each of the four fiscal years after the fiscal year referred to in paragraph (a), its operating budget forecast and capital expenditures budget forecast;

(c) for the fiscal year before the fiscal year referred to in paragraph (a), its audited financial statements, or, if those statements are not available, its updated operating budget and updated capital expenditures;

(d) for the fiscal year before the fiscal year for which information is required under paragraph (c), its audited financial statements;

(e) an explanation of any major variance in the amounts provided under paragraphs (a) to (d); and

(f) an explanation of any major variance between an amount provided under paragraphs (a) to (d) for a fiscal year and any amount provided in the previous five-year corporate plan for that fiscal year.

Approval

(2) The Board must submit the five-year corporate plan to the Minister for approval no later than three months after the day on which the fiscal year for which the plan is submitted begins.

Règlement sur les exigences des rapports de l'Association canadienne des paiements

Définitions

Definitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi canadienne sur les paiements*. (*Act*)

plan d'entreprise quinquennal Le plan visé à l'article 23 de la Loi. (*five-year corporate plan*)

Plan d'entreprise quinquennal

Contenu

2 (1) Le plan d'entreprise quinquennal de l'Association doit contenir les éléments suivants :

a) pour l'exercice pour lequel le plan est présenté, le budget d'exploitation et le budget d'investissement;

b) pour chacun des quatre exercices suivant celui qui est visé à l'alinéa a), les prévisions pour ces budgets;

c) pour l'exercice précédent celui qui est visé à l'alinéa a), les états financiers vérifiés ou, s'ils ne sont pas disponibles, les budget d'exploitation et budget d'investissement mis à jour;

d) pour l'exercice précédent celui qui est visé à l'alinéa c), les états financiers vérifiés;

e) un libellé explicatif de tout écart important dans les montants fournis en application des alinéas a) à d);

f) un libellé explicatif de tout écart important entre un montant fourni en application des alinéas a) à d) pour un exercice et tout montant fourni dans le plan d'entreprise quinquennal précédent pour cette exercice.

Approbation

(2) Le conseil présente au ministre, pour approbation, le plan d'entreprise quinquennal au plus tard trois mois après la date du début de l'exercice pour lequel le plan est présenté.

Amendment

(3) The Board must submit any significant amendment to the approved five-year corporate plan to the Minister for approval.

Annual Report

Timelines

3 The report referred to in section 24 of the Act must be prepared — and published on the Association's Internet site — no later than five months after the day on which the fiscal year ends.

Coming into Force

S.C. 2014, c. 39

***4** These Regulations come into force on the day on which subsection 356(1) of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2* comes into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 5, 2015.]

Modifications

(3) Le conseil présente au ministre, pour approbation, toute modification importante apportée au plan d'entreprise quinquennal approuvé.

Rapport annuel

Délai

3 Chaque rapport visé à l'article 24 de la Loi doit être établit — et publié sur le site Internet de l'Association — au plus tard cinq mois après la date de la fin de l'exercice.

Entrée en vigueur

L.C. 2014, ch. 39

***4** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 356(1) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 39 des Lois du Canada (2014), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 5 juin 2015.]